

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION
Interdiction de stationnement
– Allée Edmond Michelet –

Le Maire de la Commune de Margency,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-1 à R.411-8, R. 411-25 à R. 411-28, R. 417 à R 417-10 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R. 141-3 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
Considérant que l'Allée Edmond Michelet (AC 161) est une voie privée ouverte à la circulation du public ;
Considérant que les pouvoirs de police du Maire s'exercent sur les voies privées ouvertes à la circulation publique dans les mêmes conditions que sur les voies publiques ;
Considérant que la structure actuelle du trottoir, entre les demeures du 5 (AC 150) et du 7, allée Edmond Michelet (AC 151), ne permet pas l'arrêt et le stationnement de véhicules sans en accentuer sa dégradation ;
Considérant que pour assurer la sûreté et la sécurité des riverains et des usagers de la voie sus-visée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 23 décembre 2022, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule est interdit, en bordure et sur la chaussée, selon la signalisation, entre les demeures du 5 (AC 150) et du 7, allée Edmond Michelet (AC 151), pendant toute la période où la zone fera état de dégradations, jusqu'à la résolution de l'affaissement.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par l'installation d'une rubalise.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 4 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency,
- Monsieur Le Chef de la Police Municipale de Margency,
- Monsieur le Commandant du Groupement n°2 des Pompiers d'Eaubonne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency,
- Le Service technique de la Mairie de Margency,
- Le Syndicat EMERAUDE.

*Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte*



à Margency, le 23 décembre 2022

Le Maire,

Thierry BRUN